

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 342
Jeudi 21 mars 2024**

1. Points d'ordre général

- Approbation des procès-verbaux des consultations écrites n° 336 du 11 au 15 décembre 2023, n° 337 du 14 au 18 décembre 2023 et de la séance n° 328 du 19 octobre 2023.

-La prochaine séance du CCLRFR se tiendra le jeudi 25 avril.

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Sans objet

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet de décret relatif aux conditions de partage des indemnités potentielles en cas de conditions de liquidité contraintes des unités de compte mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-4 du Code des assurances pour les contrats régis par le Code de la sécurité sociale

Le projet de décret prévoit qu'en cas d'application d'une indemnité lors du rachat d'une unité de compte ayant comme sous-jacent des actifs réels peu liquides faisant face à des conditions de liquidité contraintes, cette indemnité puisse être incluse au sein du compte financier et ainsi bénéficier aux assurés du fonds général. Il assure à ce titre une symétrie entre le Code des assurances, le Code de la mutualité et le Code de la sécurité sociale.

2.2.2) Supprimé

2.2.3) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du Fonds de garantie des dépôts et de résolution

Le projet d'arrêté vise à intégrer le mécanisme des services de gestion des sociétés de gestion de portefeuille à la collecte des ressources financières du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), qui n'est possible dans l'état actuel du droit que pour les trois mécanismes de garantie des dépôts bancaires, de garantie des titres et de garantie des cautions. Le projet d'arrêté vise également à prévoir une base textuelle pour couvrir les frais de collecte des contributions au Fonds de résolution unique (FRU) et au Fonds de résolution national (FRN).

2.2.4) Projet d'arrêté relatif aux modalités des avis et décisions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Autorité des marchés financiers sur les contributions versées au fonds de garantie des dépôts et de résolution

Le projet d'arrêté abroge et remplace l'arrêté du 27 octobre 2015 pris pour l'application du 4° de l'article L. 312-16 du Code monétaire et financier. Il vise à définir les modalités des avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou, le cas échéant, de l'Autorité des marchés financiers pour le mécanisme des services de gestion, sur les délibérations de levée de contributions proposées par le conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

Autres projets de texte

A) Projet de loi relatif à l'accompagnement des malades et de la fin de vie

Ce projet traite de la question des conséquences de la mise en place d'une aide à mourir sur les stipulations des contrats d'assurance relatives à l'exclusion de garantie en cas de suicide la première année.

B) Projet de décret relatif aux conditions de partage des indemnités potentielles en cas de conditions de liquidité contraintes des unités de compte mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-4 du Code des assurances pour les contrats relevant du Code de la mutualité

Ce projet de décret a été présenté au CCLRF du jeudi 29 février 2024. Une modification prévoit que l'indemnité potentielle soit comptabilisée au niveau du compte financier de la mutuelle ou de l'union, soit à l'article D. 223-5 du Code de la mutualité. Le projet permet d'assurer une symétrie avec le Code de la sécurité sociale et de tenir compte de la modification de l'article D. 932-3 du même code.

C) Projet d'arrêté relatif aux conditions de recours aux valeurs estimatives ainsi qu'aux montants et aux conditions de partage des indemnités potentielles en cas de conditions de liquidité contraintes des unités de compte ayant comme sous-jacent des actifs réels peu liquides

Ce projet d'arrêté a été présenté au CCLRF du jeudi 29 février 2024. Une modification de l'article 3 du présent arrêté prévoit que l'indemnité potentielle soit comptabilisée au niveau du compte financier de l'entreprise d'assurance, soit à l'article A. 132-14 du Code des assurances. Le projet permet d'assurer une symétrie avec le Code de la sécurité sociale et de tenir compte de la modification de l'article D. 932-3 du même code.